

# Statuts

## Association « TISTRA - Tourisme Industriel, Scientifique et Technique Rhône-Alpes »



### TITRE I : CONSTITUTION, SIEGE, OBJET, DUREE

#### Art. 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre «*TISTRA - TOURISME INDUSTRIEL, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE RHÔNE-ALPES* »

#### Art. 2 – Objet

L'Association a pour objet de favoriser la découverte économique, scientifique et technique en Rhône-Alpes, pour tous les publics.

Pour ce faire, l'Association devra mener toutes actions destinées à :

- qualifier l'offre

c'est-à-dire porter, gérer, faire évoluer, garantir le contenu et promouvoir le référentiel qualité du réseau (démarche qualité ; labellisation ; contrôle, audit ; ...)

- professionnaliser les acteurs

en menant et faisant mener des actions collectives, ou des actions individuelles dans une démarche collective, destinées à améliorer les performances professionnelles de ses membres

- mener, autant que de besoin, toute démarche collective ayant pour objet de profiter aux membres de l'Association

- aider, conseiller, accompagner les membres de l'Association dans la limite de l'objet de l'Association

- promouvoir l'offre touristique

c'est-à-dire mener et/ou faire mener des actions collectives pour communiquer, promouvoir et mettre en marché les offres des professionnels

- favoriser l'adhésion de nouveaux membres autour des valeurs de l'Association, notamment le référentiel qualité TISTRA.

### **Art. 3 – Moyens d’action**

Les moyens d’action de l’Association sont notamment la tenue de réunions de travail et d’assemblées périodiques, la constitution et/ou la participation à des commissions techniques ou à des comités stratégiques, la présence d’un permanent, et toutes initiatives pouvant contribuer à la réalisation de l’objet de l’Association.

L’Association travaille en étroite collaboration avec un comité stratégique chargé de valider les orientations du programme d’actions annuel, d’évaluer les actions de l’Association et d’apporter son aide et son soutien pour permettre à l’Association de poursuivre son objet.

### **Art. 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à :

L’orée d’Ecully – Chemin de la Forestière – bâtiment C – 69130 ECULLY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration. La ratification par l’Assemblée Générale sera alors nécessaire.

### **Art. 5 – Durée**

La durée de l’Association est illimitée.

## **TITRE II : COMPOSITION**

### **Art. 6 –**

L’Association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d’honneur.

#### **a) les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l’Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ces membres actifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, dont l’activité économique principale est en lien direct avec l’objet de l’Association, représentés par une personne physique, responsable de l’entité morale.

Chaque personne physique représentant elle-même une entité morale a droit de vote.

Ne peut être membre actif une personne physique ou morale qui n’aurait pas acquitté sa cotisation à l’Association et sa participation aux actions prévues dans le programme annuel validé par l’Assemblée Générale.

#### **b) les membres associés**

Sont appelés membres associés les personnes, physiques ou morales, qui soutiennent les activités de l’Association, notamment en participant et soutenant les activités. Ils ont une voix consultative dans les décisions de l’Association.

#### c) les membres d'honneur

Sont appelés membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont proposés, par le Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils ont une voix consultative dans les décisions de l'Association.

#### d) les membres « frontaliers »

Sont appelés membres frontaliers, les membres dont l'activité et le siège administratif sont limitrophes au territoire rhônalpin, dont l'activité déborde ou se développe sur le territoire de Rhône-Alpes. Ces sites justifient de la fréquentation d'un public rhônalpin. Ces entités complètent et contribuent à la réalisation de l'objet de l'association TISTRA. Le statut de membre frontalière est délivré à titre exceptionnel et accordé par le Conseil d'administration. Les membres frontaliers répondent aux mêmes engagements que les membres actifs du réseau TISTRA. Ils bénéficient des actions collectives menées par le réseau mais ne peuvent pas prétendre à l'obtention d'aides personnalisées directes financées par la région Rhône-Alpes.

### **Art. 7 – Cotisation**

La cotisation due chaque année par les membres actifs, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Art. 8 – Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. L'admission est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Quatre conditions d'adhésion sont nécessaires :

- Que le demandeur ait une activité en cohérence avec l'objet de l'Association.
- Que le demandeur respecte les critères d'admission au label qualité TISTRA, c'est-à-dire qu'il ait reçu un avis favorable suite à l'audit qualité réalisé par une structure indépendante.
- Que le demandeur prenne l'engagement, comme chaque membre de l'Association, de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont présentés à son entrée dans l'Association et de se conformer à leurs éventuelles évolutions, débattues et validées en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale.
- Que le demandeur acquitte sa cotisation et sa participation annuelle aux activités mises en œuvre par l'Association.

### **Art. 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Cessation d'activité ou disparition de la structure membre.

- Démission dûment signifiée par lettre recommandée avec A.R., reçue au siège dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire qui décide du programme d'actions et du budget de l'année à venir.
- Exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pour :
  - infraction aux présents statuts et/ou règlement intérieur en vigueur,
  - motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
  - non-respect du label qualité,
  - radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation et/ou de la participation aux actions, dans les dates fixées par le Conseil d'Administration.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Art. 10 – Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 6 à 15 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein parmi les membres actifs. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Art. 11 – Accès au Conseil d'Administration**

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'Association, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé et le nombre de pouvoir est limité à un par personne.

#### **Art. 12 – Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire, ou le Président et le Trésorier.

### **Art. 13 – Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

### **Art. 14 – Rétributions**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **Art. 15 - Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il propose à l'Assemblée Générale les admissions des membres de l'Association et les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui propose les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds.

Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

### **Art. 16 – Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Art. 17 – Rôle des membres du Bureau**

a) Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, en liaison avec le personnel de l'Association. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes. Il est aidé en cela par le Trésorier adjoint.

## **Art. 18 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres actifs de l'Association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans le mois suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront droit de vote les membres actifs présents et à jour de leurs engagements financiers ; le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

## **Art. 19 – Nature et pouvoirs des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

## **Art. 20 – Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment le rapport d'activité et la situation morale et financière de l'Association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions qui lui ont été soumises.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents. Le vote par procuration est autorisé et le nombre de pouvoir est limité à un par personne.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres actifs présents exige le scrutin secret. Cependant, pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

Le quorum est atteint quand la moitié plus un des membres actifs de l'Association, pour l'exercice en cours, sont présents.

### **Art. 21 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'Association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres actifs présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association, selon les règles prévues aux articles 18, 26 et 27 des présents statuts.

### **Art. 22 – Commissions**

L'Association se réserve la possibilité de mettre en place des Commissions techniques, composées des membres actifs de l'Association, et éventuellement d'y associer des autres membres ou des personnes extérieures en tant que de besoin. Les rôles, les fonctions et le fonctionnement des éventuelles Commissions sont définis dans le règlement intérieur.

## **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

### **Art. 23 – Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) du produit des cotisations des membres
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, ...
- 3) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association
- 4) des financements des membres pour les activités de l'Association
- 5) du produit des rétributions perçues pour services rendus
- 6) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **Art. 24 – Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

### **Art. 25 – Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier et le Trésorier adjoint sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Dans le cadre de la gestion de subvention publique, l'Association devra désigner un Commissaire aux comptes qui procèdera, pour l'Assemblée Générale, à une étude approfondie des comptes de l'Association.

## **TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 26 – Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres actifs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres actifs présents exige le vote secret.

#### **Art. 27 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres actifs présents exige le vote secret.

### **TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Art. 28 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel fixe les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **Art. 29 – Formalités administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.